

Het hof verklaarde dit onderdeel van de vordering tot schadevergoeding van de opdrachtgever ongegrond om reden dat deze “schade” een “normaal toekomstig gevolg” is van het inroepen door de opdrachtgever van het uitdrukkelijk ontbindend beding wat, nog volgens het hof, betekent dat er geen rechtsgrond is om deze meerprijs ten laste van de aannemer te leggen.

I.V.d.M.

Hof van Cassatie 13 oktober 2014

Zaak: S.13.0052.N/1

CONTINUÏTEIT VAN ONDERNEMINGEN

Procedure (WCO)

CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

Procédure (LCE)

Uit de artikelen 57 en 58 WCO volgt dat een schuldvordering die in een gehomologeerd reorganisatieplan is opgenomen, slechts uitdooft na de volledige uitvoering van het plan. De RSZ heeft een reeds verkregen, persoonlijk en rechtstreeks belang (art. 17-18 Ger.W.) bij de vordering m.b.t. reeds vervallen sociaizekerheidsbijdragen. Dit belang is niet verdwenen door de homologatie van het reorganisatieplan waarin de schuldvordering van de RSZ is opgenomen.

A.V.H.

Rechtbank Den Haag 7 oktober 2014

Zaak: C/09/468673/ FT RK 14/1275

INSOLVENTIE

Transnationale insolventie – Europese insolventie – Insolventieverordening

INSOLVABILITÉ

Insolvabilité transnationale – Insolvabilité européenne – Règlement sur l’insolvabilité

Het COMI (“centrum van de voornaamste belangen”) moet worden vastgesteld door voorrang te geven aan de plaats van het hoofdbestuur van de schuldplichtige vennootschap zoals die aan de hand van objectieve en voor derden verifieerbare gegevens kan worden bepaald. Indien de bestuurs- en toezichtorganen van een vennootschap zich op de plaats van haar statutaire zetel bevinden en de bestuursbesluiten van deze vennootschap op voor derden verifieerbare wijze op die plaats worden genomen, kan het vermoeden van die bepaling niet worden weerlegd. Van dit uitgangspunt kan worden afgeweken indien de plaats van het hoofdbestuur van een vennootschap zich niet op de plaats van haar statutaire zetel bevindt, maar in een andere lidstaat.

In het onderhavige geval bevond de statutaire zetel van de schuldenaar, een vennootschap naar Nederlands recht, zich in Nederland (Delft) en werd de vennootschap

vanuit Nederland bestuurd door bestuurder 1 – met de typisch Nederlandse voornamen Hendrik Andries –, en bestuurder 2, beiden geboren in Nederland. De bestuursbesluiten werden in Nederland genomen, welke vaststelling werd ondersteund door de omstandigheid dat het bestuur vanuit Nederland contacten onderhoudt met Nederlandse adviseurs. Het vermoeden ten gunste van de statutaire zetel werd dan ook niet weerlegd geacht.

A.V.H.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

*Béatrice Toussaint*⁶

Rechtspraak/Jurisprudence

Liège 29 septembre 2014

Affaire: 2011/RG/746

ASSURANCES

Assurance terrestre – Aggravation du risque – Contrat d’assurance individuelle accident

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Verzwaring van risico – Individuele ongevallenverzekering

Les décisions portant sur la question de l’aggravation du risque en cours de contrat d’assurance sont peu nombreuses.

Hormis pour les contrats d’assurance sur la vie, d’assurance maladie ou d’assurance-crédit, le preneur d’assurance doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui « sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l’événement assuré » (art. 81 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (antérieurement, art. 26 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d’assurance)). Ces circonstances sont celles connues du preneur d’assurance et qu’il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l’assureur des éléments d’appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l’assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître (art. 58 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (antérieurement art. 5 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d’assurance)).

Lorsque le risque de survenance de l’événement assuré s’est aggravé de telle sorte que, si l’aggravation avait existé au moment de la souscription, l’assureur n’aurait consenti l’assurance qu’à d’autres conditions, il doit réagir dans un délai d’un mois à compter du jour où il a eu

⁶ Avocat à Bruxelles.

connaissance de l'aggravation. Il peut soit proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation (avec possibilité de résiliation en cas de non-acceptation ou de refus de la proposition de modification), soit résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé.

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Dans le cadre de la modification d'un des contrats visés à l'article 43 de la loi du 4 avril 2014, l'assureur doit motiver, à l'intention du preneur d'assurance consommateur, les critères de segmentation qu'il a utilisés (art. 81).

Si l'aggravation du risque a été déclarée par le preneur d'assurance et qu'un sinistre survient avant la modification ou la résiliation du contrat, l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue. Par contre, en l'absence de déclaration d'aggravation du risque, trois hypothèses sont distinguées par l'article 81 selon que le défaut de déclaration peut être reproché ou non au preneur d'assurance ou encore lorsque le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse.

Diverses hypothèses d'aggravation du risque ont été examinées par les juridictions.

Ainsi, ne constitue pas une aggravation du risque devant être notifiée:

- la mise hors service d'un système d'alarme en vue de la réparation de la télécommande qui même si elle constitue une aggravation sensible du risque ne revêt pas le caractère durable requis. La loi vise l'aggravation de risque susceptible de se prolonger pendant un temps suffisamment long pour qu'elle vaille la peine d'envisager une modification du contrat (Mons, 27 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.788);
- l'augmentation du nombre de palettes entreposées à ciel ouvert au motif que cet élément est susceptible d'affecter l'ampleur d'un dommage éventuel mais non le risque de survenance (Gand, 13 février 2003, *R.D.C.*, 2005, p. 864);
- les attentats du 11 septembre 2011 qui aurait fait apparaître la gravité insoupçonnée de la menace terroriste pour la police incendie couvrant également le risque « attentats » de l'immeuble du Parlement européen en raison de l'absence de preuve d'augmentation de la probabilité de réalisation du risque assuré (C.J.C.E., 16 juin 2005, *R.D.C.*, 2005, p. 1041);
- le fait qu'un immeuble soit donné en location à plusieurs ménages, l'assureur n'établissant pas qu'il aurait imposé une limite quant au nombre de locataires de sorte que le preneur d'assurance ne pouvait savoir qu'une information plus complète sur le nombre de locataires occupant l'immeuble était un

élément essentiel d'appréciation du risque par l'assureur (Liège, 19 octobre 2006, 2005/RG/838, disponible sur www.juridat.be);

- le passage de la vente de bijoux anciens vers celle de bijoux modernes et de pierres précieuses au motif que les assureurs ne faisaient pas cette distinction dans leur questionnaire (police d'assurance vol globale de bijoutier) (Gand, 19 février 2009, *R.D.C.*, 2011, p. 147);
- l'augmentation de la valeur des marchandises en magasin dans le cadre d'une assurance vol car elle ne modifie pas le risque de survenance de l'événement assuré ou l'intensité du risque mais constitue une situation de sous-assurance (Bruxelles, 25 mai 2009, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.710).

Par contre, constitue une aggravation du risque devant être notifiée:

- l'usage régulier d'un véhicule assuré par un autre conducteur qui venait d'obtenir son permis de conduire (prestation de l'assureur selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération) (Pol. Bruxelles, 19 mai 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 79);
- le fait de ne pas signaler en cours de contrat l'installation dans l'immeuble du local du parti AGIR entouré de polémiques et cible d'actes de violence (Liège, 9 février 2007, 2004/RG/52, disponible sur www.juridat.be);
- la mise en exploitation d'un restaurant qui était décrit au contrat comme en transformation (avec prime adaptée à cet état et obligation d'avertir l'assureur dès que le restaurant serait exploité) (prestation de l'assureur selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération) (Liège, 25 juin 2008, 2005 /RG/1708, disponible sur www.juridat.be);
- la transformation d'un immeuble assuré comme immeuble d'habitation en un commerce de vente et de réparation de vélomoteurs (Civ. Charleroi, 5 janvier 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 250);
- le fait de ne pas remplacer les clés d'un véhicule volé (puis retrouvé sans la clé), de continuer à circuler avec celui-ci et de le garer sur la voie publique, en sachant que le voleur était toujours en possession d'une clé (remboursement des primes, l'assureur ayant démontré qu'il n'aurait pas assuré le risque aggravé (Liège, 13 novembre 2012, 2011/RG/1004, disponible sur www.juridat.be));
- le fait de ne pas déclarer auprès du secrétariat social, en cours de contrat, une personne au titre de membre du personnel sous une assurance accident du travail (Cass. (3^e ch.), 14 janvier 2013, C.11.734.N, disponible sur www.juridat.be).

Par un arrêt du 29 septembre 2014, la cour d'appel de Liège rappelle les critères à prendre en compte pour établir l'aggravation du risque assuré en cours de contrat.

L'assureur avait limité son intervention dans le cadre d'une police assurance individuelle accident prévoyant notamment, en cas de décès le paiement d'un capital. Selon l'assureur, le preneur d'assurance qui était également la tête assurée ne l'avait pas informé de son changement de profession (passage de chauffeur de poids lourd indépendant à celui de débardeur de grumes).

L'assureur considérait que l'exercice de la profession de débardeur constituait une aggravation sensible et durable du risque et relevait d'une tarification du risque différente.

La cour constate toutefois l'absence de document précontractuel révélant que le métier de débardeur constituait pour l'assureur un élément d'appréciation du risque entraînant une augmentation de prime et qu'il n'est pas établi que le preneur d'assurance devait considérer l'exercice de la profession de débardeur comme de nature à aggraver de façon sensible le risque de survenance de l'événement assuré. La cour considère dès lors que l'assureur ne pouvait réduire sa prestation selon la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

En raison de la nature du risque (couverture décès), la cour ne retient pas le critère de l'augmentation de l'intensité du risque mais se limite à celui de l'aggravation du risque de survenance du risque, seul visé expressément par l'article 81. La doctrine a, à plusieurs reprises, souligné que les éléments d'appréciation du risque dans le chef de l'assureur ne se limitent pas au risque de survenance de l'événement assuré mais concernent également l'intensité du risque, à savoir l'augmentation des conséquences de la réalisation du risque. Elle propose une interprétation large de l'article 81 et suggère d'étendre contractuellement le devoir d'information du preneur d'assurance via les conditions générales (M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 4^e éd., Larcier, 2010, p. 189; V. DE WULF, note d'observations sous Civ. Nivelles (1^{ère} ch.), 22 juin 2011, *For. ass.*, 2012, p. 90).

8. ECONOMISCH STRAFRECHT/DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Dirk Libotte*⁷

Rechtspraak/Jurisprudence

Europees Hof voor de Rechten van de Mens 20 mei 2014

Glantz / Finland

STRAFRECHT – ALGEMENE BEGINSELEN

Non bis in idem – Artikel 14, 7. IVBPR – Artikel 4, 1., zevende aanvullend protocol bij het EVRM – Identiteit van feiten of substantieel dezelfde feiten – Verschillende belastingaangiften

DROIT PÉNAL – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Non bis in idem – Article 14, 7. – Article 4, 1., septième protocole additionnel à la CDH – Identité des faits ou faits en substance les mêmes – Déclarations d'impôt différentes

Over de toepassing van het “*ne bis in idem*”-beginsel in strafzaken is de laatste jaren een groeiende Europese en nationale rechtspraak ontstaan. Hierbij zetten de Europese rechtscolleges (Hof van Justitie en Europees Hof voor de Rechten van de Mens) de bakens uit; de Belgische nationale rechtspraak volgde vaak maar schoorvoetend. Eén van de punten waarop de nationale rechtspraak het steeds moeilijk heeft gehad om de “ruime” Europeesrechtelijke interpretatie te volgen, is deze van het begrip “idem”: de identiteit van de feiten.

Sedert het mijlpaalarrest *Zolothukin* van het EHRM, bestaat er geen enkele twijfel meer over dat een tweede vervolging niet mogelijk is voor dezelfde feiten of voor feiten die substantieel dezelfde zijn, en dit ongeacht de juridische kwalificatie die aan die feiten wordt gegeven⁸. Het EHRM heeft zich hiermee *expressis verbis* aangesloten bij de interpretatie die het Hof van Justitie reeds hanteerde. Dit principe werd intussen ook door de hoogste Belgische rechtspraak aanvaard. Zo kan worden verwezen naar arresten van het Grondwettelijk Hof van 19 december 2013⁹ en 3 april 2014¹⁰ en naar een arrest van het Hof van Cassatie van 3 januari 2012¹¹. Overname van de principes uiteengezet door het EHRM leidde

⁷ Advocaat te Brussel.

⁸ EHRM 10 februari 2009, *Zolothukin / Rusland*, overw. 81 *et seq.*

⁹ GwH 19 december 2013, www.const-court.be, *Arr.GwH* 2013, afl. 5, 3215, *BS* 27 maart 2014, p. 26.889 en andere vindplaatsen.

¹⁰ GwH 3 april 2014, nr. 61/2014, www.const-court.be, *T.Strafr.* 2014, 293, noot K. VANDERHOUWAERT, “*Una via*-principe ongrondwettelijk wegens schending van het *non bis in idem*-beginsel. Een aantal beschouwingen”.

¹¹ Cass. 2 januari 2012, P.11.0894.N.